



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 6175

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux face à la concurrence des centres de rééducation. Depuis le 1er octobre 1995, les honoraires ont subi un blocage de six ans, ce qui ne permet plus à la kinésithérapie libérale de donner des moyens économiques d'une distribution de soins de qualité, d'entretenir un plateau technique performant et d'assurer une formation continue garantissant la mise à jour des connaissances. Pendant ce temps, les préfets, chaque année, avalisent la réévaluation des prix de journée des centres de rééducation, négociés avec les caisses d'assurance maladie. Il s'avère aujourd'hui que ces centres de distribution de soins ne sont pas conformes à la maîtrise des dépenses de santé que la profession a toutefois fini par accepter. C'est pourquoi elle se considère aujourd'hui comme flouée. Des soins identiques sont en effet payés et remboursés de trois à dix fois plus chers en centres de rééducation qu'en cabinet libéral. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir l'équité entre les kinésithérapeutes libéraux et les centres de rééducation.

Texte de la réponse

Les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes ont été revalorisés en 1994 et en 1995. Le montant de la lettre clé AMC-AMK est passé de 11,50 F à 12,20 F le 20 mai 1994, à la date d'entrée en vigueur de la convention de 12,20 F à 12,50 F le 1er décembre 1994 et de 12,50 F à 12,75 F le 1er octobre 1995. Une nouvelle revalorisation des honoraires, portant la valeur de la lettre clé AMC-AMK de 12,75 F à 13 F, est intervenue par un avenant à la convention, approuvé par arrêté interministériel du 16 mai 1997. La ministre de l'emploi et de la solidarité fait siennes les préoccupations exprimées sur les coûts respectifs des soins dispensés dans les centres de rééducation fonctionnelle et les cabinets de masso-kinésithérapie libéraux. Il est toutefois précisé que les soins dispensés en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle ne se limitent pas à des soins de masso-kinésithérapie, car les patients y sont pris en charge par des équipes pluridisciplinaires. Du fait des équipements mis en oeuvre par les centres de rééducation fonctionnelle, la réadaptation figure au nombre des activités de soins d'un coût élevé, inscrites dans le dispositif de carte sanitaire, et soumises à autorisation administrative. Un enquête a été menée en 1995-1996 par les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, en collaboration avec les caisses régionales d'assurance maladie, afin de recenser les établissements de santé à tarification administrative. Elle a montré d'importants écarts de prix entre établissements, reflétant d'ailleurs en partie une assez grande hétérogénéité des activités qui y sont développées. L'extension du PMSI aux soins de suite ou de réadaptation permettra d'appréhender plus finement les activités de rééducation et de réadaptation fonctionnelle. En tout état de cause, les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie ont le souci que le type de rééducation soit adapté à l'affection que présente le patient. Il serait en effet inutile, ou inefficace, d'orienter vers un centre de rééducation fonctionnelle une personne pour laquelle une rééducation ambulatoire, pratiquée en cabinet libéral, constitue le traitement adéquat. A cet égard, il appartient au contrôle médical des caisses de vérifier le bien fondé des admissions en centres de rééducation fonctionnelle, pour y éviter des hospitalisations inutiles ou des soins externes ne justifiant pas l'utilisation d'équipements d'un coût élevé.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6175

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3905

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1202